

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la commune de Champsac,

- Vu le Code Rural, et notamment les articles L.211-19-1, L.211-20, L. 211-22 et L.211-23.
- Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2.

Considérant qu'il y a lieu d'empêcher la divagation des chiens pouvant porter atteinte à la sécurité et à la tranquillité publique.

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> :

La divagation des chiens est interdite sur le territoire de la Commune.

Article 2 :

Les propriétaires doivent les tenir enfermés dans un lieu parfaitement clos et en laisse lors des promenades.

Article 3 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par les procès-verbaux et poursuivis conformément à la loi.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous Préfet de ROCHECHOUART
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ORADOUR S/VAYRES

A Champsac,  
Le 6 mai 2014

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE  
DE ROCHECHOUART

LE - 9 MAI 2014



Le Maire, G. BAUDRIER

